

RCS : PARIS Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 14737 Numéro SIREN : 491 180 568 Nom ou dénomination : b.direct
--

Ce dépôt a été enregistré le 09/01/2019 sous le numéro de dépôt 2600



1900378102

DATE DEPOT :	2019-01-09
NUMERO DE DEPOT :	2019R002600
N° GESTION :	2006B14737
N° SIREN :	491180568
DENOMINATION :	b.direct
ADRESSE :	49 av Victor Hugo 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2018/10/31
TYPE D'ACTE :	ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE :	CESSION DE PARTS

B. DIRECT

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 1.550.189. Euros

Siège social : 49, avenue Victor-Hugo - 75116 PARIS

RCS PARIS 491.180.568.

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1°) Monsieur Benoît PANHARD, demeurant à PARIS 75116, avenue Victor-Hugo N° 49.

De Nationalité Française,

Né le 11/02/1979 à PARIS 75014.

Marié le 16/04/2005 avec Mme Felicia THIERRY sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes d'un contrat de mariage reçu par Me CHASSAING, Notaire à PARIS, le 7/03/2005.

CEDANT D'UNE PART,

ET :

3°) Madame Felicia THIERRY, demeurant à PARIS 75116, Avenue Victor-Hugo N° 49.

De Nationalité Française,

Née le 14/07/1978 à PARIS 75016.

Epouse de M. Benoît PANHARD.

CESSIONNAIRE D'AUTRE PART.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

La Société à Responsabilité Limitée dénommée en tête des présentes, ayant pour objet l'investissement sous toutes ses formes, financière, immobilière, artistique ou autres a été constituée par acte sous seing privé le 28 JUIN 2006, enregistré au Pôle Enregistrement de PARIS 16ème, le 28 JUIN 2006, Bor. N° 2006/286, Case N° 30, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 25 JUILLET 2006 sous le numéro 62466 et publié dans un journal d'annonces légales LES AFFICHES PARISIENNES.

Le capital social est actuellement fixé à 1.550.189. Euros et divisé en 41.897 parts de 37. Euros chacune.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant possède dans cette Société QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (41.897) parts sociales dont 21.047 parts en PLEINE PROPRIETE et 20.850 parts en USUFRUIT qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport en

✓ FP

numéraire lors de la constitution de la Société d'une part et d'autre part lors d'une augmentation de capital.

CESSION

Par ces présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires et de droit, à :

Madame Felicia THIERRY, Epouse PANHARD, Cessionnaire,
à concurrence de UNE (1) part sociale en PLEINE PROPRIETE, avec tous les droits et obligations qui y sont attachés.

Le Cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les acceptent.

Monsieur Benoît PANHARD reste propriétaire de 41.896 parts dont 21.046 parts en PLEINE PROPRIETE et 20.850 parts en USUFRUIT.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TRENTE SEPT EUROS (37. €) la part, que le cédant reconnaît avoir reçu du Cessionnaire, et dont il lui donne ici quittance,

DONT QUITTANCE,

SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'Art. 1690 du Code Civil.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Ladite cession, qui n'entraîne pas la dissolution de la Société, prendra effet à compter de la signature des présentes, date à compter de laquelle le Cessionnaire sera propriétaire desdites parts, en touchera les revenus et bénéficiera de tous les droits qui y sont attachés.

Aucun titre ne représente les parts cédées, dont la propriété résulte des statuts et des actes qui les ont modifiés.

✓ FP

AGREMENT - DISPENSE

Le cessionnaire étant le conjoint du cédant, l'agrément est dispensé.

Il est ici stipulé dans l'Art. 10 des statuts que seules les cessions de parts à des tiers étrangers à la société autres que le conjoint, ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales.

Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait à PARIS,

En cinq exemplaires,

Le 31/10/2018

R. pour acte de ve (1) out

M. Benoît PANHARD
Cédant

[Signature]

flaunor

Madame Felicia THIERRY,
Epouse PANHARD
Cédant

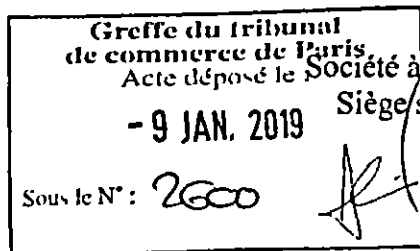
Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-SULPICE
Le 20/11/2018 Dossier 2018 00048988, référence 7584P61 2018 A 18346
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques

[Signature]
Claude MANET
Agent administratif des Finances Publiques



1900378101

DATE DEPOT :	2019-01-09
NUMERO DE DEPOT :	2019R002600
N° GESTION :	2006B14737
N° SIREN :	491180568
DENOMINATION :	b.direct
ADRESSE :	49 av Victor Hugo 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2018/10/31
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
NATURE D'ACTE :	NOMINATION DE CO-GERANT
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)



083 26732

B.DIRECT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.550.189. €
Siège social : 49, avenue Victor-Hugo - 75116 PARIS
R.C.S. PARIS 491.180.568.

PF 31-10-18

712-115

AD 31-10-18
B14

06

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 31 OCTOBRE 2018

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,
Le Trente et Un OCTOBRE,
A 11 Heures 30,

Les Associés de la Société «B.DIRECT», Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.550.189. Euros, divisé en 41.897 parts sociales de 37. Euros chacune, dont le siège social est à PARIS 75116, 49, avenue Victor-Hugo, se sont réunis, audit siège social, sur convocation régulière de son Gérant, Monsieur Benoît PANHARD.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Benoît PANHARD en qualité de Gérant Associé.

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés :

. M. Benoît PANHARD, Gérant Associé,	
Propriétaire de.....	21.047 parts en PLEINE PROPRIETE
Et.....	20.850 parts en USUFRUIT
. Monsieur Giovanni PANHARD, Associé,	
Propriétaire de	6.950 parts en NUE-PROPRIETE
. M. Andrea PANHARD, Associé,	
Propriétaire de	6.950 parts en NUE-PROPRIETE
. M. Paolo PANHARD, Associé,	
Propriétaire de	6.950 parts en NUE-PROPRIETE

TOTAL des parts : Quarante et un mille huit cent
quatre vingt dix sept parts, ci..... 41.897.Parts
représentant la totalité du capital social. 41.897.Parts

Monsieur le Président déclare alors que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Les Associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau du Président :

- la copie de la lettre de convocation,
- le rapport de la gérance,
- le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.

AP ✓

Monsieur le Président indique que les documents requis par la loi ont été adressés quinze jours avant la date de la présente assemblée.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente réunion est le suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un co-gérant et détermination de ses pouvoirs,
- Modification de l'Art. 7 des statuts suite à un acte de cession de parts,
- Pouvoirs pour formalités.

Il donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre les débats.

Un échange de vues intervient. Personne ne désirant plus prendre la parole, le Président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer, à compter de ce jour, en qualité de Co-gérant de la Société, Madame Felicia THIERRY, Epouse PANHARD, née le 14/07/1978 à PARIS 16^{ème}, demeurant à PARIS 75116, 49, avenue Victor-Hugo, pour une durée illimitée.

Madame Felicia THIERRY, Epouse PANHARD, intervenant aux présentes, déclare accepter ses fonctions.

Elle disposera des mêmes pouvoirs que ceux conférés à M. Benoît PANHARD, Gérant, tels qu'ils sont définis à l'Art. 12 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité. —

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par Monsieur Benoît PANHARD, demeurant à PARIS 75116, avenue Victor-Hugo N° 49, de céder UNE (1) part sociale à Mme Felicia PANHARD, son épouse, sur les 21.047 parts qu'il détient en pleine propriété dans la Société « B.DIRECT » décide de modifier l'Art. 7 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE MILLE CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS (1.550.189. €) divisé en 41.897 parts de TRENTE SEPT (37. €) EUROS chacune, libérées intégralement et attribuées comme suit :

M. Benoît PANHARD

. VINGT ET UN MILLE QUARANTE SIX, ci..... 21.046 parts en PLEINE PROPRIETE ✓

. VINGT MILLE HUIT CENT CINQUANTE, ci..... 20.850 parts en USUFRUIT

ff V

Mme Felicia PANHARD

. UNE, ci.....
PROPRIETE

1 part en PLEINE

M. Giovanni PANHARD

. SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE, ci.....
PROPRIETE

6.950 parts en NUE-

M. Andrea PANHARD

SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE, ci.....
PROPRIETE

6.950 Parts en NUE-

M. Paolo PANHARD

SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE, ci.....
PROPRIETE.

6.950 parts en NUE-

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

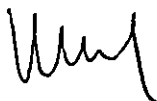
TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des Associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités prescrites par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à douze heures trente.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal lequel, après lecture, a été signé par les Gérants et les associés présents.



M. Benoît PANHARD
Gérant Associé

Bon pour acceptation
des fonctions de
co-gérant
F. Pauwels

Mme Felicia PANHARD
Gérant Associé



1900378103

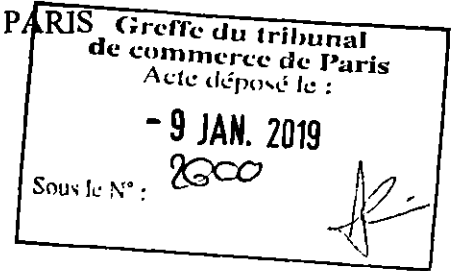
DATE DEPOT :	2019-01-09
NUMERO DE DEPOT :	2019R002600
N° GESTION :	2006B14737
N° SIREN :	491180568
DENOMINATION :	b.direct
ADRESSE :	49 av Victor Hugo 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2018/10/31
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

B.DIRECT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.550.189. €

Siège social : 49, avenue Victor-Hugo - 75116 PARIS

R.C.S. PARIS 491.180.568.



STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU 31 OCTOBRE 2018

(Décisions de l'associé unique en date du 31/10/2018 – Nomination d'un co-gérant et modification de l'Art. 7 suite à un acte de cession de parts)

*Certifiés conformes,
M. Benoît PANHARD
Co-gérant*

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Benoît'.

*Certifiés Conformes
Mme Felicia Thierry Epouse PANHARD
Co-gérant*

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'f. Panhard'.

TITRE I - FORME - OBJET- DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 28 Juin 2006, enregistré au pôle enregistrement de PARIS 16^{ème}, le 28 Juin 2006, bordereau N° 2006/286, Case N° 30, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de PARIS le 25 Juillet 2006 sous le numéro 62466 et publié dans LES AFFICHES PARISIENNES.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiées par décision de l'associé unique en date du 31 Octobre 2007 enregistrée au pôle enregistrement de PARIS 16^{ème}, le 9 Novembre 2007, bordereau N° 2007/1331.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'associé unique en date du 1^{er} Janvier 2011.

La Société est régie par les lois en vigueur notamment par les dispositions du Livre II du Code de Commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet :

- L'investissement sous toutes ses formes, financière, immobilière, artistique ou autres ;
- L'achat, la souscription, la cession, la détention ou l'apport de tous droits sociaux, actions ou autres valeurs mobilières dans toutes Entreprises ou Sociétés ;
- Toutes prestations de services et de conseils en matière de stratégie, management, organisation, gestion financière et administrative, communication et relations extérieures et plus généralement toutes prestations liées à la direction et à la marche des affaires, envers ses filiales et participations directes ou indirectes ;
- Toutes prestations de services liées à l'identification et à l'évaluation de possibilités d'investissement ou de désinvestissement, de financement ou de refinancement, d'assistance à la réalisation d'investissement ou de désinvestissement et de financement ou de refinancement ;
- L'intermédiation et le conseil, la commercialisation, l'import et l'export de tous produits, ainsi que l'étude, la création, la mise en valeur, l'exploitation, la direction, la gérance, la régie, l'organisation, le financement, le contrôle de toutes affaires ou entreprises industrielles, commerciales, financières, agricoles, mobilières, immobilières, etc..., soit elle-même, pour son compte, ou pour le compte de tiers, soit en suscitant la création de tout groupement, association ou organisme quelconque ;
- Et, généralement, toutes opérations qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement au but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

✓ fp

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : B.DIRECT

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4-DUREE DE LA SOCIETE-EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société reste fixée à soixante-six (66) années à compter du 25 JUILLET 2006, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

L'année sociale commence le premier JUILLET et finit le trente JUIN.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société reste fixé à : 49, Avenue Victor Hugo - 75116 PARIS.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II - APPORTS-CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS-FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 1.000. Euros en numéraire.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 Octobre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 36.000 Euros par voie de capitalisation de réserves pour être porté à 37.000 Euros.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 19 avril 2010, M. Benoît PANHARD a apporté 500 actions C de la Société IPE TANK AND RAIL INVESTMENT 1, Société en commandite par actions de droit luxembourgeois au capital de 1.520.446. Euros, dont le siège social est situé 67, rue Ermesinde - L 1469 Luxembourg et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 129079, et 500 actions C de la Société IPE TANK AND RAIL INVESTMENT 2, Société en commandite par actions de droit luxembourgeois au capital de 1.404.107. Euros, dont le siège social est situé 67, rue Ermesinde - L 1469 Luxembourg et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 129310, en contrepartie de l'attribution de 40.897 actions nouvelles de 37. Euros chacune émises par la société et d'une soulte d'un montant global de 143.811 Euros.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE MILLE CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS (1.550.189. €) divisé en 41.897 parts de TRENTE SEPT Euros (37.€) chacune, libérées intégralement et attribuées comme suit :

✓ fp

Monsieur Benoit PANHARD

. VINGT ET UN MILLE QUARANTE SIX (21.046) parts en PLEINE PROPRIETE

Ci, la TOUTE PROPRIETE de 21.046. parts ✓

. VINGT MILLE HUIT CENT CINQUANTE (20.850) parts

en USUFRUIT

Ci, 20.850 parts

Madame Félicia PANHARD

UNE (1.) part

Ci, 1 part ✓

Monsieur Giovanni PANHARD

. SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE (6.950) parts en

NUE-PROPRIETE

Ci, 6.950 parts

Monsieur Andrea PANHARD

. SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE (6.950) parts en

NUE-PROPRIETE

Ci, 6.950 parts

Monsieur Paolo PANHARD

. SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE (6.950) parts en

NUE-PROPRIETE

Ci, 6.950 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

2) En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux. Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient en toute hypothèse à l'usufruitier, le nu-proprétaire ayant pour sa part le droit de participer aux assemblées.

ARTICLE 10 - CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

1) Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent être acceptées par elle dans un acte authentique ou lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

✓ fp

2) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

3) En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

4) En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de Commerce et par la loi et le décret sur les Sociétés Commerciales.

ARTICLE 11 - DECES-INTERDICTION-FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il emportera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III - ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - NOMINATION ET POUVOIRS DES GERANTS

1) La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le premier gérant est désigné soit dans les statuts, soit par acte séparé.

2) Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3) La rémunération du ou des gérants est fixée par une décision de l'associé unique ou par décision collective des associés prise aux conditions de majorité fixées par la loi.

5) Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

ARTICLE 13 - CESSATION DE FONCTIONS DE GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime

fp w

ARTICLE 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 15 -DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1) L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

2) En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont prises, au choix de la gérance, en Assemblée, par consultation écrite ou par décision unanime des associés dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

Les Assemblées sont convoquées, tenues et exercent leurs pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou par toute autre personne de son choix.

ARTICLE 16 - DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

1) Indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, l'associé unique non Gérant peut, à toute époque, prendre lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et concernant les trois derniers exercices sociaux.

2) En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leur droit de communication sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée. Elles

ff w

ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

- 2) Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'Assemblée des associés.
- 3) La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associé, doivent établir un rapport spécial.
- 4) Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.
- 5) A peine de nullité du contrat, il est interdit à la gérance ou à tout associé, autre qu'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements avec les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V – AFFECTATION DES RESULTATS – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX

- 1) Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement, par le commissaire aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- 2) L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.
- 3) En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 19 - BENEFICE DISTRIBUABLE-DIVIDENDES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

fp W

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. En cas de pluralité d'associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'Assemblée. Les modalités de mise en paiement des dividendes sont décidées par l'associé unique ou par l'Assemblée. Le paiement des dividendes doit intervenir dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Parallèlement, l'associé unique ou l'Assemblée peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie. Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - PROROGATION

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la Société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la Société.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, l'Assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution de la Société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

fp w

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en Société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de Société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la Transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête ou par décision unanime des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION-LIQUIDATION

1) La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

2) Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3) Si la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

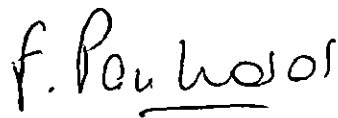
Après remboursement du montant des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales leur appartenant.

FP ✓

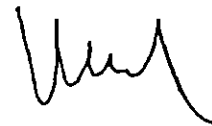
ARTICLE 24 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société ou les associés ou entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.

STATUTS MIS A JOUR à la date du 31/10/2018,



Mme Félicia PANHARD
Co-gérant associé



M. Benoît PANHARD
Co-gérant Associé